

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par

M. Hemedinger, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A – À l'article L. 228-1, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot :
« ou » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les conditions nécessaires pour prononcer une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) contre une personne présentant une menace pour la sécurité et l'ordre public.

Cette mesure facilite la mise en place des MICAS en supprimant le caractère cumulatif des critères permettant de les prononcer.

Cet amendement propose que les individus répondant à au moins un des trois critères énoncés à l'article L.228-1 du Code de la sécurité intérieure puisse faire l'objet d'une MICAS.